



## Arrêt

n° 63 762 du 24 juin 2011  
dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>o</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes entré dans le Royaume de Belgique le 18 février 2003 et vous vous êtes déclaré réfugié à cette même date. Le Commissariat général vous a notifié en date du 02 avril 2003, une décision confirmative du refus de séjour. Vous avez introduit des recours devant le Conseil d'Etat lequel a rejeté votre recours en suspension et celui en annulation le 6 février 2004.*

Ensuite, vous êtes parti en Allemagne où vous avez introduit une demande d'asile qui a été refusée. En 2005, vous revenez en Belgique jusqu'en 2009, année où vous retournez en Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Après votre retour à Conakry en 2009, vous faites la connaissance en février 2009, d'une jeune fille d'origine soussou. Sa famille, dont le père et les frères sont membres des forces de l'ordre, est opposée à votre relation en raison de votre différence ethnique. Ils vous menacent à plusieurs reprises et battent la jeune fille. Le 06 décembre 2009, vous vous rendez en compagnie de votre petite amie et d'un ami à une soirée dansante. Lors du trajet de retour, vous croisez des militaires lesquels vous demandent vos papiers d'identité puis vous fouillent et partent ensuite en compagnie de votre petite amie. Le lendemain, vous entreprenez des recherches dans divers commissariats afin de retrouver votre amie. Le surlendemain, la soeur de votre amie vous téléphone et vous lui expliquez les problèmes rencontrés. Alors, les parents de la jeune fille viennent vous menacer en votre absence à votre domicile. Apprenant avoir fait l'objet de ces menaces, vous vous cachez chez un ami jusqu'à votre départ du pays en date du 20 janvier 2010. Vous êtes revenu sur le territoire belge et vous y avez introduit une seconde demande d'asile en date du 22 janvier 2010.

Le Commissariat général a pris à l'encontre de votre seconde demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 14 octobre 2010. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Celui-ci a annulé la décision initiale du Commissariat général en raison du fait que le dépôt de documents peu de temps avant l'audience posait un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui estime qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre.

## **B. Motivation**

Il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons en outre qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous prétendez être retourné en Guinée en date du 28 janvier 2009 pour vous installer dans le quartier de Lambanyi dans la commune de Ratoma (rubrique 33 et 34 des déclarations à l'Office des étrangers ; p. 08 du rapport d'audition). Votre vie consistait à aider vos amis commerçants à Madina et à sortir pour vous amuser (p. 08 du rapport d'audition). Vous avez fait la connaissance de votre petite amie en février 2009 (p. 12 du rapport d'audition). Le 06 décembre 2009, votre petite amie a été enlevée par des militaires et vous êtes considéré par sa famille comme le responsable de cette disparition (pp. 04, 05, 19 du rapport d'audition). Or, après analyse de vos propos, le Commissariat général ne peut croire en votre retour en Guinée. En effet, interrogé à diverses reprises afin de donner des éléments permettant au Commissariat général d'établir votre présence en 2009 en Guinée, vos réponses ne l'ont pas convaincu.

Ainsi, vous avez relaté qu'à votre retour vous avez constaté de l'insécurité, que Dadis Camara était au pouvoir et vous avez pu citer en exemple un incident qui se serait produit dans votre quartier entre des militaires et le propriétaire d'une moto (p. 09 du rapport d'audition). Ensuite, quand il vous est demandé de citer un événement majeur qui s'est produit en Guinée en 2009, vous indiquez la tentative d'assassinat sur Dadis Camara en décembre 2009 (p. 10 du rapport d'audition). Invité à donner un autre exemple d'un événement important survenu en 2009, vous dites que c'est le seul événement majeur que vous connaissez et puis, vous citez le cas d'un commerçant ayant connu des problèmes avec les militaires (p. 10 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est demandé de donner un exemple d'une manifestation qui a eu lieu en 2009, vous ne pouvez le faire et justifier votre méconnaissance par le fait que vous ne participez pas aux manifestations (p. 11 du rapport d'audition). Par la suite, vous ne pouvez parler de troubles importants en 2009 mais vous faites références à des troubles en 2007 et 2008 (p. 11 du rapport d'audition). Enfin, à la question portant sur un exemple de circonstances en 2009 dans lesquelles des femmes ont été violées et des personnes sont mortes, vous donnez celui d'un incident entre des militaires et deux jeunes (p. 11 du rapport d'audition). Suite à ces diverses questions, confronté au fait que vous ne pouvez évoquer un événement majeur, de renommée internationale, qui s'est produit à Conakry en 2009, vous avez répondu ne pas savoir et avez demandé à l'interprète de vous aider (p. 12 du rapport d'audition).

*Ensuite, au cours de l'audition, à la question relative à votre crainte, vous mentionnez risquer d'être tué et afin d'appuyer vos dires vous faites références aux meurtres qui se seraient produits au stade du 28 septembre en 2008. Vous affirmez que vous n'étiez pas présent au moment de cet événement dont vous avez pris connaissance par la télévision (pp. 21, 22 du rapport d'audition).*

*Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en date du 28 septembre 2009, s'est produit au stade du 28 septembre, un rassemblement pour protester contre l'éventuelle candidature de Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Suite à ce rassemblement, les forces de l'ordre ont tenté d'empêcher sa tenue en faisant usage d'armes, en blessant et tuant de nombreuses personnes, et en violant des femmes. Ensuite, dans les heures et les jours qui ont suivi, de nombreux abus ont été commis dans les différents quartiers de Conakry, par des militaires, mais également par des civils munis d'armes blanches. Lors de ces attaques, des personnes ont été volées, violées, dépouillées de leurs biens, blessées, tuées, menacées de mort. De nombreuses personnes ont été arrêtées au stade, mais également dans les quartiers voisins. Certains ont même été arrêtés pour être venus dans les camps militaires, à la recherche de proches disparus. Les réactions internationales ne se sont pas faites attendre, avec la condamnation de ces événements sanglants notamment par la France, les Nations Unies et l'Union Européenne. Les événements du 28 septembre 2009 ont été particulièrement violents. Le bilan est très lourd humainement : plus de 150 morts, de nombreux blessés, sans compter les viols en public et les cas de disparition.*

*Etant donné que vous prétendez avoir été présent en septembre 2009 en Guinée, que vous avez été amené à vous déplacer pour travailler ou pour vos loisirs et que vous affirmez que vous possédiez une radio grâce à laquelle vous écoutiez les informations (p. 10 du rapport d'audition), il n'est pas possible, dans un premier temps, que vous ayez été incapable d'énoncer cet événement capital et marquant alors que vous avez été incité plusieurs fois à le faire et que, dans un second temps, vous vous trompiez quant à l'année de cet événement. Le fait de ne pas avoir été en mesure de mentionner cet événement alors que des questions portant sur votre présence en Guinée en 2009 vous ont été posées, permet au Commissariat général de ne pas croire en votre retour en 2009 à Conakry. Au vu de la remise en cause de votre présence en 2009 en Guinée, le Commissariat général ne peut estimer comme crédible les problèmes que vous prétendez avoir connus en décembre 2009 ainsi que les craintes qui en découlent.*

*A l'appui de vos assertions, vous déposez divers documents médicaux établis par l'hôpital Ignace Deen et le Médical Center SOS MG Sans fils datés du 21 mai, 10 juin, 12 juin et 31 août 2009. Le Commissariat général estime que ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord étant donné qu'aucun document n'est fourni pour attester de votre identité, rien ne permet d'affirmer que ces documents vous concernent. En plus, relevons que ces documents attestent au mieux de votre présence jusqu'en août 2009, date antérieure aux problèmes rencontrés.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2*

*En ce qui concerne le fait que vous soyez d'ethnie peule, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne personnellement, une crainte fondée de persécution pour ce motif. Selon les informations objectives dont dispose le Commissariat général (et dont copie est annexée à votre dossier administratif), il apparaît que la situation des personnes d'origine peule reste délicate en Guinée, toutefois, ces documents ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peulh a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté, de facto, de ce seul fait.*

*En conclusion, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, de l'article 32 de la constitution, ainsi que des principes généraux de prudence, de minutie, de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que la partie défenderesse n'indique pas en quoi l'examen de la « demande formée par le requérant devrait être considérée comme non fondée ». Elle conteste le raisonnement auquel aboutit la partie défenderesse pour conclure qu'elle n'était pas présente en 2009 à Conakry. Elle estime que la partie défenderesse fait preuve de mauvaise foi en relevant que les documents qu'elle a produits ne prouvent pas sa présence à Conakry au-delà du mois d'août 2009.

En termes de dispositif, elle demande « à titre principal d'annuler la décision entreprise ; le cas échéant, réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante, subsidiairement, lui accorder le statut de protection subsidiaire ».

#### 4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie requérante invoque violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 5. Nouvelles pièces

La partie défenderesse joint à sa note d'observation divers documents, un document de réponse concernant la situation des Peuls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 18 mars 2011 ; un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée sur la situation sécuritaire » daté du 29 juin 2009 et actualisé le 18 mars 2011.

Le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen. Il convient d'observer que ces pièces actualisent les informations présentes au dossier administratif.

La partie requérante reproduit dans sa requête un rapport général sur la Guinée intitulé « Guinée: l'ONU préoccupée par l'usage excessif de la force contre des manifestants » ainsi qu'un document intitulé: « Un mémorandum halte aux dérives dictatoriales d'Alpha Condé et sa volonté de marginalisation des peuls en Guinée ». Le Conseil note que le premier document se trouve répertorié dans le dossier administratif.

Diverses informations, tirées de sites internet, sur le sort réservé aux Peuls par le nouveau régime sont également reproduites dans la requête.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

A l'audience, la partie requérante dépose une « *note sur des éléments nouveaux* », une revue de la presse nationale du 30 mai au 5 juin 2011 du 6 juin 2011, un article intitulé « Commission Vérité, Justice et Réconciliation nationale en Guinée: la Raddho approuve » du 23.12.2010 ; un article intitulé « Mamadi Kaba de la RHADDO nommé à la tête d'une commission nationale des droits de l'homme en Guinée » daté du 18.03.2011 ; un article intitulé « une commission nationale aux droits de l'homme créée » daté du 18.03.2011 ; un article intitulé « Rapport accablant de Human Rights Watch sur la Guinée [...] » daté du 26 mai 2011 ; un article intitulé « Nous avons vécu dans l'obscurité » daté du 24 mai 2011.

L'article intitulé « Commission Vérité, Justice et Réconciliation nationale en Guinée: la Raddho approuve » du 23.12.2010 est antérieur à l'acte attaqué et la partie requérante ne démontre pas qu'elle n'a pas pu invoquer cet élément dans une phase antérieure de la procédure administrative. Néanmoins, indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

Les autres documents déposés à l'audience, à l'exception de la « *note sur des éléments nouveaux* », sont soumis en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime devoir prendre ces documents en considération.

S'agissant de la « *note sur des éléments nouveaux* », le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980, ni le RP CCE ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux contre une décision du Commissaire général, les parties puissent introduire un « mémoire en réplique », postérieur à la requête et à la note d'observation.

En outre, il découle de la genèse de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, que l'exercice de la compétence de pleine juridiction « *se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note de la partie adverse; le cas échéant le rapport écrit complémentaire et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Au seul vu de ce qui précède et sous réserve des exceptions prévues ci-dessous (points 2.4.1 et 2.4.2), le « mémoire en réplique » doit être écarté des débats.

Cette règle générale tolère en conséquence une première exception lorsque l'écrit de procédure non prévu contient ou accompagne des nouveaux éléments et uniquement dans la mesure où cet écrit a pour objet d'exposer en quoi ceux-ci répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. Une seconde exception est possible lorsque cet écrit constitue en réalité une réponse des parties à une demande du Conseil par laquelle il vise, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ».

En conclusion, la « *note sur des éléments nouveaux* », n'est recevable que dans la mesure où elle expose en quoi les nouveaux éléments qui l'accompagnent, répondent à la définition donnée par l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et satisfont aux conditions prévues à l'alinéa 3 de cette disposition. En l'occurrence, le Conseil observe que la note déposée par la partie requérante contient en réalité des nouveaux moyens pris à l'encontre de l'acte attaqué.

La « *note sur des éléments nouveaux* » déposée par la partie requérante ne répond pas à ces conditions en l'espèce de sorte qu'elle est irrecevable.

## 6. L'examen de la demande

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que « *le cas de violence aveugle envers les civils justifie l'application de l'article 48/4* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant au motif que les éléments invoqués ne sont pas établis.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que le raisonnement par lequel la partie défenderesse aboutit pour conclure qu'elle n'était pas présente en 2009 à Conakry « *laisse perplexe autant que le modus operandi* » et ajoute « *le requérant développe pourtant des éléments pertinents, liés à la vie de son quartier et qu'il ne pouvait donc connaître qu'en étant surplace* ». Elle considère par ailleurs que la partie défenderesse « *cherche tous les moyens à charge et refuse in fine d'examiner le dossier du requérant de manière objective* ». Elle considère que la motivation de la partie défenderesse est stéréotypée et qu'elle n'a pas changé depuis un an. Elle estime que la partie défenderesse viole l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ce qu'elle se trouve dans l'impossibilité de vérifier la fiabilité des informations transmises par la partie défenderesse.

Elle considère par ailleurs que le prescrit de l'article 32 de la constitution n'a pas été respecté par la partie défenderesse en ce qu'il ne lui est pas permis « *de consulter chaque document administratif le concernant* ». Elle insiste sur ses craintes en cas de retour dans son pays en raison d'une part, de son origine peule et d'autre part, en raison de la mauvaise situation sécuritaire qui règne dans son pays.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires du requérant.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil observe que concernant le premier motif de la décision attaquée, la partie requérante conteste le *modus operandi* par lequel la partie défenderesse met en doute que « *le requérant était présent en 2009 à Conakry* » au motif qu'elle ignore « *un événement majeur de renommée internationale* » qui s'est passé cette année. Elle estime que cette ignorance ne justifie pas « *une page de motivation, sauf à polémique pour le plaisir* ».

Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Ainsi, la partie défenderesse a pu légitimement considérer que l'imprécision du requérant concernant cet événement, alors qu'il a déclaré être à ce moment à Conakry et disposer d'un accès à l'information à travers son poste de radio, rendait sa présence en 2009 à Conakry peu vraisemblable.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier. Elle se limite ainsi à invoquer des éléments factuels et à réitérer des explications fournies lors de l'audition mais n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions ou lacunes qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Le Conseil estime que les imprécisions et incohérences relevées dans le récit de la partie requérante portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale. Il observe, de manière générale, l'inconsistance des dires du requérant qui reste en défaut de convaincre de la réalité des faits qu'il invoque pour soutenir sa demande de protection internationale et, partant, du bien-fondé des craintes qu'il allègue. Le Conseil estime pour sa part que les explications assez factuelles, apportées en termes de requête ne le convainquent nullement de la réalité des faits invoqués par le requérant.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut de convaincre de la réalité des persécutions dont il fait état de la part de la famille de sa petite-amie et l'enlèvement de cette dernière de sorte qu'aucune protection internationale ne peut lui être accordée sur base des articles 48/3, 48/4 a) ou b) en raison de ces faits, qui ne sont nullement établis.

En termes de requête, la partie requérante fait état de la situation dans laquelle se trouvent les Peuls en Guinée et estime que l'ONU relève une violence aveugle en Guinée.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peule et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves?

Le Conseil rappelle qu'il a, par son arrêt 55 818 du 10 février 2011, annulé la décision de la partie défenderesse du 12 octobre 2010 afin que cette dernière, qui avait déposé deux jours avant l'audience un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peuhls en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé le 13 décembre 2010, intègre les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave.

La partie défenderesse a, suite à cet arrêt, pris la décision qui fait l'objet du présent recours.

Dans ce cadre, elle a joint à sa note d'observation, communiquée à la partie requérante en date du 12 mai 2011, un document de réponse concernant la situation des Peuhls en Guinée, daté du 8 novembre 2010 et actualisé au 18 mars 2011 ; un document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée sur la situation sécuritaire » daté du 29 juin 2009 et actualisé le 18 mars 2011. Ces documents actualisent les informations présentes au dossier administratif et visées par l'arrêt n°55 818 du Conseil précité.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que des droits de la défense dans l'usage des informations contenues dans le document de réponse concernant la situation des Peuhls en Guinée, et le document intitulé « Subject Related Briefing – Guinée sur la situation sécuritaire ». Elle constate que la partie défenderesse a, dans un souci de confidentialité, supprimé les coordonnées ainsi que la signature d'un rapport rédigé par (K.M.), président de l'association « rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme » et n'a pas joint au document le rapport de mission en Guinée. Elle rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 exige que la partie défenderesse fasse un compte rendu, indique les raisons pour lesquelles une organisation ou une personne a été contactée, se prononce sur la fiabilité des informations fournies par sa source.

En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et l'article 32 de la Constitution, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du dossier de la partie adverse.

En outre, à supposer même que les informations de la partie défenderesse citées par la partie requérante doivent être écartées pour contrariété à l'article 26 de l'arrêté royal précité, le Conseil constate que les informations fournies par la partie requérante ne démontrent nullement que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule suffise à lui seul à fonder dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de ladite loi. Ainsi, concernant les informations fournies par la partie requérante tant dans sa requête qu'à l'audience, notamment des extraits d'articles publiés sur des sites internet ainsi qu'un mémorandum à propos de la situation des Peuhls en Guinée et les conditions sécuritaires y régnant actuellement, le Conseil constate que ces extraits ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule a aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait et d'autre part, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine nationale des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article. Ainsi, la partie requérante expose que selon l'ONU, il existe une situation de « *violence aveugle* » pour les Peuhls en Guinée mais, à supposer cette situation établie, elle reste en tout état de cause en défaut d'établir l'existence d'un « *conflit armé interne ou international* » sur le territoire guinéen de sorte que les conditions pour que l'article 48/4 §2 c) puisse s'appliquer ne sont pas réunies. Pour le surplus, le Conseil rappelle la teneur de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'en l'occurrence, il dispose de toutes les informations nécessaires pour conclure à la confirmation de la décision attaquée.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par:

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET